



Administration communale de  
Schuttrange  
2, place de l'Eglise  
L-5367 Schuttrange

**N/Réf. : 2026-000763**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange ;

Considérant la demande et les annexes du 3 avril 2026 versées par l'Administration communale de Schuttrange aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Marche gourmande » le 17 mai 2026 sur le territoire des communes de Schuttrange et Betzdorf ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Schuttrange et Betzdorf, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** Le nombre maximal de participants est limité à 150 personnes.
- Article 3.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.

- Article 4.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 6.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 7.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés en forêt ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 8.-** Les stands de ravitaillement sont installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.
- Article 9.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
- Article 10.-** La présente ne déroge pas aux dispositions des règlements grand-ducaux déclarant les zones protégées.
- Article 11.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 12.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 17 mai 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 13.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510, Triage de Senningerberg, tél : 621 202 113 et Triage de Niederanven, tél : 621 202 102) sont avertis avant la manifestation.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement